
Thibault SOLEILHAC 
Dr en droit de l'environnement
Avocat associé

Marius COMBE
Dr en droit de l'environnement
Avocat associé

Hugues ROLLIN
Avocat associé

Antoine CLERC
Avocat associé

Julien SICCARDI
Avocat

Claire MATHIEU
Avocate

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE,
DU CLIMAT ET DE LA
PRÉVENTION DES RISQUES**

À l'attention de M. Raphaël
Demolis, Chef de bureau

Envoi par courriel
raphael.demolis@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 27 novembre 2024

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE – GRANDS CORMORANS
Observations complémentaires des AAPPMA du Doubs

Cher Monsieur Demolis,

Comme annoncé par courriel, je prends votre attache en qualité de conseil des neuf associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) listées en annexe, qui ont initié le recours ayant donné lieu à l'annulation de l'ancien arrêté cadre.

Mes clientes regrettent de ne pas avoir été associées directement aux négociations. De fait, si la Fédération Nationale de la Pêche en France demeure l'interlocutrice privilégiée du Ministère pour les problématiques d'ampleur nationales, la qualité de partie de mes clientes et les enjeux locaux soulevés par la régulation du grand cormoran justifient de prêter attention à leurs observations.

Elles souhaitent porter plusieurs points à votre attention, qui ont été soulevés dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté (P.J. n°1).

Rappelons à titre liminaire que le Conseil d'État a jugé que l'octroi de dérogations à l'interdiction de tirer le grand cormoran peut être justifié par la protection de certaines espèces piscicoles :

« 10. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le grand cormoran est une espèce en bon état de conservation en France, dont les populations connaissent une croissance dynamique, et dont la présence est établie dans 55 départements, pour un effectif total de 11 136 couples nicheurs et un effectif moyen d'oiseaux hivernants de 98 000 individus. L'incidence de la prédation du grand cormoran sur les populations des espèces de poissons apparaît très variable et largement dépendante du contexte écologique et du milieu dans lequel elle s'inscrit. Plusieurs études montrent toutefois que cette incidence peut, dans certains cas, être importante et conduire à une diminution substantielle de la biomasse de certaines espèces.

11. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que plusieurs espèces de poissons protégées, susceptibles d'être consommées par le grand cormoran, sont en mauvais état de conservation. L'ombre commun et le brochet commun sont ainsi classés parmi les espèces « vulnérables » sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 2019 [...]. Si le grand cormoran n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation, la pression de prédation qu'il exerce apparaît susceptible, dans certains contextes particuliers, de contribuer à la dégradation de l'état de conservation de ces espèces. » (CE, 08/07/24 Nos 468607, 472238, 474705)

La marge discrétionnaire laissée aux préfets, qui en l'espèce était manifestement exclue par les quotas nuls, doit également être suffisante pour adapter leur politique de régulation au vu des paramètres locaux sous peine de priver d'effet utile cette dernière.

À la lumière de ce constat, deux articles du projet d'arrêté posent problème en l'état.

➤ Article 3

Article 3

Périodes autorisées pour les interventions.

I. – Pour la protection des piscicultures, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour d'avril.

II. – Pour la protection des populations de poissons menacées, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

L'article 3 limite la période où les tirs et effarouchements peuvent être effectués au dernier jour de février.

Or, cette période est insuffisante pour assurer la conservation de certaines espèces piscicoles menacées (liste rouge) et exposées à la prédation du grand cormoran, dès lors que leur période de reproduction est postérieure à cette limite (ex. l'ombre commun, en avril-mai).

➤ **Article 4**

Article 4

Plafonds de destruction.

I. - Pour chaque campagne de destruction, le nombre d'oiseaux qui peuvent être détruits est limité par des plafonds départementaux déterminés par type de territoires (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées).

Pour la protection des piscicultures, les plafonds départementaux sont fixés par arrêté ministériel triennal. Pour la protection des populations de poissons menacées, les plafonds départementaux sont fixés par arrêté préfectoral et ne peuvent excéder 20 % de la population estimée dans le département lors du dernier recensement national.

Là encore, le plafond de 20% limite excessivement la marge d'appréciation des préfets en les empêchant d'adapter finement leur politique de régulation au regard des données locales, comme dans le Doubs où la population de grands cormorans est dans un bon état contrairement à certaines populations piscicoles qui s'effondrent.

Enfin, mes clientes se permettent de vous rappeler l'urgence à adopter ce nouvel arrêté. Ce n'est pas tant le dépassement du délai laissé par le Conseil d'État qui les inquiète que les conséquences locales de ce vide juridique.

Ainsi par exemple, alors que la fraie des truites zébrées a commencé dans le Doubs, des colonies importantes de grands cormorans sont présentes sur les zones concernées du fait de l'arrêt des tirs. L'autorisation de ces derniers est cruciale pour protéger cette espèce emblématique du Doubs gravement impactée.

Au vu de tout ce qui précède, mes clientes se réservent la possibilité d'engager une nouvelle action contre le futur arrêté dans l'hypothèse où il ne tiendrait pas compte des différents points évoqués.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Veillez agréer, Monsieur Demolis, l'expression de nos meilleures salutations.

Thibault SOLEILHAC



Annexe : Liste des associations

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Deux Vallées », en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 25190 SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard MOUGIN ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pays de Clerval et environs », 2 Rue de la porte des Noyes, 25340 PAYS DE CLERVAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PETIT ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Franco-Suisse et gorges du Doubs », 8 rue des Vergers, 25420 VOUJEAUCOURT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRIBOULET ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « des 4 communes », Place de la Mairie, 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur François KUDELKA ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Gaule Vuillafanaise », 2 avenue de la Gare, 25840 VUILLAFANS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel POIROT ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Doubs Cusancin », 10 rue des Tilleuls, 25110 BRETIGNEY NOTRE DAME, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EGGENSCHWILLER ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Truite pontissalienne Lac Saint-Point », 16 rue des Sarrons, 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude POUX ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Valentigney », 1367 rue du Pont, 25700 MATHAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent ROY ;

L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pont de Roide », 6 rue des Troènes, 25150 Pont de Roide-Vermondans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques KIEFER.